

VD_OMNI PE.2024.0012 vom 1. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0012

FR: VD_OMNI PE.2024.0012 du 1 février 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0012 del 1 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé contre une décision du SPOP prononçant le renvoi de Suisse d'un ressortissant étranger, actuellement en détention, dont la nationalité n'a pas pu être établie. La décision dont est recours porte sur le principe du renvoi, en application des art. 64 ss LEI et non sur les modalités de celui-ci. En particulier, elle ne se prononce pas sur le pays de destination. Le recourant se prévaut de la guerre en cours en Palestine pour s'opposer à l'exécution du renvoi. Il n'est cependant pas en possession d'un passeport ou d'une autre forme de pièce permettant de confirmer son identité et sa nationalité. La décision attaquée n'a ainsi pas encore prononcé l'exécution du renvoi du recourant vers la Palestine. On ne saurait considérer, à ce stade, que l'autorité a décidé de l'exécution du renvoi vers la Palestine, dès lors que le recourant n'est au bénéfice d'aucun document d'identité permettant d'exécuter un tel renvoi. Par conséquent, le grief du recourant qui a trait au pays vers lequel ce renvoi devra être exécuté tombe à faux. En effet, rien n'indique dans la décision attaquée que le SPOP aurait décidé de le renvoyer vers la Palestine. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification (art. 64 al. 3 LEI et art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recourant a reçu la décision attaquée le 18 janvier 2024, le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3 LEI. Il satisfait en outre aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Selon l'art. 64 al. 3 LEI, le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif. En l'occurrence, l'arrêt notifié ce jour sur le fond rend caduque une éventuelle restitution de l'effet suspensif.

E. 3

La décision attaquée prononce le renvoi de Suisse du recourant en application des art. 64 al. 1 et 2 LEI. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Selon l'art. 64d al. 1 LEI,

la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. Selon l'art. 64d al. 2 LEI, le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (art. 64d al. 2 let. a LEI). A teneur de l'art. 5 LEI, auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit: avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c). b) Le recourant ne conteste pas ne disposer d'aucun titre de séjour en Suisse. Il ne conteste au surplus pas que les conditions d'un renvoi du territoire Suisse soient remplies, ni le délai de départ immédiat fixé par la décision querellée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Dans son principe, le renvoi du recourant doit dès lors être confirmé. c) Le litige ne porte dès lors que sur la question de l'exécution de ce renvoi, soit sur la mention figurant dans la décision querellée que le recourant ne peut se prévaloir " d'aucun motif pour lequel [son] renvoi dans le pays dont [il possède] la nationalité serait illicite, impossible ou inexigible conformément à l'art. 83 LEI ".

E. 4

La décision dont est recours porte principalement sur le principe du renvoi, en application des art. 64 ss LEI et non sur les modalités de celui-ci. En particulier, elle ne se prononce pas sur le pays de destination, en cas de renvoi non volontaire au sens de l'art. 69 al. 2 LEI. Sur ce point, comme on l'a vu, elle doit être confirmée. La décision mentionne cependant aussi le fait que le renvoi que l'autorité prononce peut être exécuté. C'est précisément sur ce point que le recourant conteste la décision. a) Le recourant se prévaut de la guerre en cours en Palestine pour s'opposer à l'exécution du renvoi. L'art. 83 LEI prévoit que le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut pas être raisonnablement exigée (al. 1). A teneur de l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de nécessité médicale. L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI). Dès lors que l'admission provisoire résulte de l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi, son octroi n'invalide pas le renvoi en tant que tel. Au contraire, l'admission provisoire ne saurait le remettre en question, puisque le prononcé de renvoi en constitue la prémisse. La décision de renvoi subsiste ainsi dans son principe (le délai de départ n'ayant toutefois plus de portée) et l'étranger reste frappé de renvoi, mais au lieu d'être soumis à l'exécution (volontaire ou contrainte) de ce prononcé, il est placé au bénéfice de l'admission provisoire. Celle-ci constitue dès lors une mesure de substitution à l'exécution du renvoi, permettant à l'intéressé de demeurer en Suisse tant et aussi longtemps que subsisteront les obstacles mentionnés à l'art. 83 LEI (ATF 141 I 49 consid. 3.5 et 3.8.2; CDAP PE.2019.0084 du 21 mai 2019 consid. 2a/bb). b) En l'espèce, le recourant a indiqué à plusieurs reprises être d'origine palestinienne, ce qui résulte notamment de sa fiche d'écrou à la prison ***** dans laquelle il est actuellement détenu, mais aussi de son recours. Il n'est cependant pas en possession d'un passeport ou d'une autre forme de pièce permettant de confirmer son identité et sa nationalité. Dans ces circonstances, il faut bien voir que l'autorité intimée n'a pas encore déterminé le pays vers

lequel le recourant sera renvoyé et des démarches permettant d'établir si un renvoi est envisageable sont en cours. Ainsi, le dossier contient un échange de courriels entre l'autorité intimée et le service pénitencier où est incarcéré le recourant pour savoir si des documents d'identité se trouvent dans les affaires de ce dernier. La décision attaquée n'a ainsi pas encore prononcé l'exécution du renvoi du recourant vers la Palestine. La phrase mentionnée dans la décision et contestée par le recourant doit bien plus être comprise comme signifiant que subjectivement l'exécution du renvoi du recourant ne présente pas une contrariété par rapport à l'art. 83 LEI. En revanche, on ne saurait considérer, à ce stade, que l'autorité a décidé de l'exécution du renvoi vers la Palestine, dès lors que le recourant n'est au bénéfice d'aucun document d'identité permettant d'exécuter un tel renvoi. Dès lors que le recourant ne conteste pas qu'au regard de son état de santé, le renvoi peut être exécuté, son grief qui a trait au pays vers lequel ce renvoi devra être exécuté tombe à faux. En effet, rien n'indique dans la décision attaquée que le SPOP aurait décidé de le renvoyer vers la Palestine. Il n'y avait dès lors pas lieu de transmettre son dossier au SEM en vue d'une éventuelle admission provisoire.

E. 5

Le recours doit donc être rejeté.

E. 6

Vu la situation financière précaire du recourant, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.